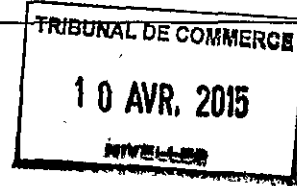


Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



15058774



Greffe

N° d'entreprise : 0442.136.688

Dénomination

(en entier) : **Association Famille et Droit**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Asbl**Siège : **place Montesquieu, 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve**Objet de l'acte : **Statuts - Réélections - Nominations**

STATUTS

Réunis en assemblée générale statutaire le 5 février 2015 à Louvain-La-Neuve dans le but d'actualiser les statuts de l'association rédigés le 11 octobre 1989 par le Notaire JENTGES, de résidence à Wavre, statuts publiés au Moniteur belge le 15 février 1990 sous le numéro 2750, les membres de l'Asbl "Association Famille et Droit" adoptent à l'unanimité les nouveaux statuts suivants.

Titre I – Dénomination, siège, objet, durée

Article 1 : L'association est dénommée "Association Famille et Droit". Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots Association sans but lucratif (A.s.b.l.).

Article 2 : Le siège de l'association est fixée à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, Place Montesquieu, 2, arrondissement judiciaire de Nivelles.

Article 3 : L'association a pour but de réunir, en langue française, des universitaires et des praticiens pour étude de problèmes d'actualité concernant la famille et le droit de la famille. Elle tiendra des colloques alternativement à l'université catholique de Louvain, l'université libre de Bruxelles et l'université de Liège. Elle pourra mener d'autres activités telles que l'organisation de séminaires ou la publication d'ouvrages en rapport avec son objet social.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut à tout moment être dissoute.

Titre II – Associés, admission, sortie, responsabilité

Article 5 : L'association est composée de membres adhérents et de membres effectifs. Le nombre des membres n'est pas limité. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à 4. Seules les personnes physiques peuvent faire partie de l'association. Les membres effectifs ou adhérents ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 6 : Sont membres adhérents, les personnes justifiant d'une compétence dans le domaine de la famille ou du droit de la famille, qui en font la demande écrite au conseil d'administration et qui ont été agréés par celui-ci, à la majorité simple des voix. La décision du conseil est sans appel et ne doit pas être motivée.

Article 7 : Sont membres effectifs :

a) Les personnes présentes ou représentées à la présente assemblée générale extraordinaire,

b) Toute personne dont les activités sont de nature à promouvoir le développement de l'association et qui aura été agréée par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix. La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Article 8 : Tout nouveau membre effectif est tenu de signer le registre des associés. Cette signature constate sans réserve son adhésion aux statuts de l'association.

Article 9 : Les membres effectifs ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. Les membres adhérents peuvent être appelés à payer une cotisation sur décision du conseil d'administration, qui en fixera le montant sans pouvoir excéder 300,00 € par an. Les membres restés en défaut de payer leur cotisation pendant plus de 2 mois suivant la date du premier rappel peuvent être déclarés démissionnaires par le conseil d'administration.

Article 10 : Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Article 11 : L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers voix des membres présents ou représentés, ce, après avoir entendu ou tenté d'obtenir des explications du membre qui semble devoir faire l'objet de la mesure. Tout

membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 12 : Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale et des personnes qui sont investies d'un mandat.

Titre III – Administration, direction

Article 13 : L'association est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs au moins dont un membre de chacune des universités citées à l'article 3.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Article 14 :

La durée du mandat est fixée à quatre années. Les administrateurs sortants, dont le mandat est venu à expiration, restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Les administrateurs sortant sont rééligibles. En cas de vacances au cours d'un mandat, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qui le remplace.

Article 15 :

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Leur mandat est de quatre ans. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs.

Article 16 : Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 17 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou à défaut, du plus âgé des administrateurs, chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert. Il doit en outre être réuni chaque fois que deux administrateurs l'exigent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Article 18 : Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur sans qu'un administrateur puisse représenter plus d'un de ses collègues. Sauf autre disposition des statuts, toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Article 19 : Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial et signé par le président de séance et le secrétaire.

Article 20 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale, par la loi ou les présents statuts modifiés. Il se prononce notamment sur l'agrément des membres et fixe le programme des activités annuelles.

Article 21 : Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation afférente à cette gestion, à l'un ou plusieurs de ses membres dont il fixe les pouvoirs, ainsi que l'indemnisation ou la rémunération éventuelle. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

En cas de délégation à plusieurs membres, ceux-ci agiront conjointement.

Ces délégations de gestion, de représentation et de pouvoirs spéciaux pourront être révoquées à tout moment.

Article 22 : Sans préjudice des pouvoirs conférés en vertu de l'article précédent, les actes qui engagent l'association sont signés par le président du conseil d'administration agissant conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, sauf à ceux-ci la faculté de constituer par écrit un autre administrateur pour son mandataire.

Titre IV – Assemblée générale

Article 23 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut encore par le plus âgé des administrateurs. Les membres adhérents peuvent être conviés à assister aux assemblées générales, sans y avoir voix délibérative.

Article 24 : Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, associé lui-même, à condition d'en justifier par une procuration écrite et spéciale dont le conseil d'administration peut en arrêter la forme. Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 25 : L'assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les points suivants :

1. La modification des statuts,
2. La nomination et la révocation des membres du conseil d'administration,
3. La nomination et la révocation du ou des commissaire(s) et fixation de leur éventuelle rémunération,
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et commissaire(s),
5. L'exclusion d'un membre,
6. L'approbation des budgets et comptes annuels,
7. La dissolution volontaire de l'association.

Article 26 : Il y aura au moins une assemblée générale chaque année qui se tiendra dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des membres se réunissent au siège de l'association ou à tout autre endroit désigné dans la convocation. Les convocations sont faites par simple lettre ou courrier électronique adressé 8 jours au moins avant l'assemblée aux membres effectifs. Si les

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

membres adhérents sont invités à participer à l'assemblée, ils en seront avisés de la même manière. Les convocations contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 27 : Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des présents ou représentés et ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Article 28 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signé par le président de séance et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre. Une copie des procès-verbaux est en outre adressée après chaque assemblée aux membres effectifs, par lettre ordinaire ou par courrier électronique, à l'adresse qu'ils ont communiqué au siège de l'association.

Titre V – Budgets et comptes

Article 29 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire. A titre transitoire, l'exercice qui aurait dû se terminer, suivant les anciens statuts, au 30 juin 2014, se terminera le 31 décembre 2014.

Article 30 : L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de vérifier les comptes et de faire rapport à l'assemblée générale.

Titre VI – Dissolution, liquidation

Article 31 : La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par la loi du 27 juin 1921 telles que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et par toute autre disposition légale applicable.

Article 32 : En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcé, nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Elle décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation de nature à continuer le but en vue duquel l'association a été créée ou à défaut, en se rapprochant le plus possible. En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des associés, convoqués aux mêmes fins par le ou les liquidateur(s).

Titre VII – Autres dispositions

Art. 33. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les sociétés sans but lucratif, et par toute autre disposition légale applicable.

A l'issue de l'assemblée générale de l'association du 5 février 2015, l'Assemblée générale désigne pour un mandat de quatre ans le nouveau Conseil d'administration qui se compose comme suit :

REELECTIONS :

. Monsieur Jean-Louis Renchon, domicilié à 1180 Uccle, avenue Bonaparte, 81, né le 8 octobre 1949, président;

. Monsieur Guy Hiernaux, né le 14 janvier 1946, domicilié à 1050 Ixelles, avenue Emile de Beco, 50, trésorier;

. Monsieur Jean-Pol Masson, né le 7 décembre 1939, domicilié à 1050 Ixelles, rue Veydt, 38, administrateur;

NOMINATIONS :

. Monsieur Yves-Henri Leleu, né le 2 août 1967, domicilié à 4000 Liège, avenue du Luxembourg, 8, vice-président;

. Madame Nicole Gallus, née le 16 janvier 1951, domiciliée à 1170 Bruxelles, rue Middelbourg, 26, secrétaire;

. Madame Jehanne Sosson, née le 17 juin 1963, domiciliée à 1400 Nivelles, rue Delfcsse, 20, administrateur;

. Monsieur Alain Charles Van Gysel, né le 28 avril 1960, domicilié à 1180 Uccle, rue Dodonée, 71, bte 5, administrateur.

Signé (au verso) Jean-Louis Renchon, président et Guy Hiernaux, trésorier.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2015 - Annexes du Moniteur belge